

Bruxelles, le 18 décembre 1961

Direction des
Radiocommunications

N° R1/1.579

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre des P.T.T. vient de décider que les stations d'amateur pourront dorénavant employer la modulation à bande latérale unique (BLU), sous réserve d'observer les prescriptions ci-après :

- 1) le requérant est tenu de formuler la demande d'autorisation d'emploi de la bande latérale unique en y joignant le schéma correspondant qui mentionne d'une manière explicite qu'il s'agit d'un émetteur en BLU;
- 2) la réjection de la porteuse devra être d'au moins 20 dB, tandis que celle de la bande latérale non utilisée devra être d'au moins 30 dB;
- 3) conformément à l'article 13 du Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 juillet 1947, la station devra comporter tous les appareils et dispositifs de mesures et de contrôle, notamment ceux permettant de s'assurer que la puissance maximum autorisée n'est pas dépassée et que l'émission ne déborde pas la largeur de bande à utiliser normalement.

Les requêtes éventuelles peuvent être adressées à mon service.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR EN CHEF,
DIRECTEUR D'ADMINISTRATION,

P. Bouchier

MINISTERE DES COMMUNICATIONS
ET DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1er JUILLET 1963. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1947 sur les postes radio-électriques émetteurs et émetteurs-récepteurs privés.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi du 14 mai 1930 sur la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et autres radiocommunications (1) ;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1930 pris en exécution de la loi précitée, notamment l'article 6 (2) ;

Revu les arrêtés ministériels des 22 juillet 1947 (3) et 10 juillet 1957 (4) sur les postes radio-électriques émetteurs et émetteurs-récepteurs privés ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. - Le texte définissant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1947 les stations rangées dans la 3e catégorie, est remplacé par le suivant :

"3e catégorie :

"Stations établies en vue d'un service public par :

"l'Etat, les provinces ou les communes ;

"les institutions relevant d'un de ces trois pouvoirs ;

"la Société nationale des Chemins de Fer belges ;

"la Croix rouge de Belgique".

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. - L'arrêté ministériel du 10 juillet 1957 est abrogé.

Bruxelles, le 1er juillet 1963.

E. ANSEELE.

(Bon 6297-63).
(1) Moniteur belge du 16 mai 1930.
(2) Moniteur belge du 1er juillet 1930.
(3) Moniteur belge du 10 août 1947.
(4) Moniteur belge du 29-30 juillet 1957.